Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1272

20.2.2025

Avis à l'attention de certaines personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2011/235/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) nº 359/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.

(C/2025/1272)

Les informations ci-après sont portées à l'attention de PIR-ABASSI Abbas (nº 23), BOZORGNIA Mostafa (nº 29), ABBASZADEH-MESHKINI Mahmoud (nº 33), HABIBI Mohammad Reza (nº 40), KAMALIAN Behrouz (alias Hackers Brain, Behrooz_Ice) (nº 46), MAHSOULI Sadeq (alias MAHSULI Sadeq) (nº 48), TAMADDON Morteza (alias TAMADON Morteza) (nº 54), HAJMOHAM-MADI Aziz (alias Aziz Hajmohammadi, Noorollah Azizmohammadi) (nº 57), FARHADI Ali (nº 73), RASHIDI AGHDAM Ali Ashraf (nº 79), VAHIDI Ahmad (nº 107), Mohammadian Abbas-Ali (nº 125), Mirahmadi Seyyed Majid (nº 140), KARIMI Mohsen (nº 145), MOSTAFAVI Seyed Mojtaba (nº 177), Nesari Habibollah Jan (nº 185), SHARIF Ramezan (nº 202), Jomeiri Fathollah (nº 203), NIKVARZ Mohsen (nº 224), personnes figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC du Conseil [1] et à l'annexe I du règlement (UE) nº 359/2011 du Conseil [2] concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran.

Le Conseil envisage de maintenir les mesures restrictives à l'encontre des personnes susmentionnées sur la base de nouveaux motifs d'inscription.

Ces personnes sont informées qu'elles peuvent adresser au Conseil, **avant le 5 mars 2025**, une demande en vue d'obtenir les motifs d'inscription envisagés pour justifier leur désignation, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1 - Affaires globales et horizontales
Rue de la Loi 175
B-1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues **avant le 12 mars 2025** seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 3 de la décision 2011/235/PESC et à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 359/2011.

[1] JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.
[2] JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.